

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 septembre 2014

CP2014_09_31
id. 1114

L'an deux mille quatorze le vingt neuf septembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAPAYROU, M. DESCAZEUX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MARTY, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET

Absent(s) :

M. CAMBON

FONDS D'INTERVENTION AGRICOLE D'URGENCE (F.I.A.U.)

Dans sa séance du 17 novembre 2011, le Conseil Général a créé le Fonds d'Intervention Agricole d'Urgence (F.I.A.U.) afin d'aider les agriculteurs confrontés à un aléa conjoncturel grave qui fragilise leur exploitation.

Les dossiers, après instruction par les services du Conseil Général, sont examinés pour avis par la Commission de l'Agriculture et soumis à la décision de la Commission Permanente.

Critères d'éligibilité :

- * Avoir le statut d'exploitant agricole,
- * Subir un aléa conjoncturel reconnu officiellement,
- * Ne pas bénéficier du R.S.A. ou ne pas avoir déposé de demande de R.S.A. de façon concomitante.

Évaluation de la perte :

La perte est évaluée sur la base des barèmes départementaux. En cas d'évaluation déjà réalisée par un organisme public, c'est cette évaluation qui sera prise en compte.

Taux de subvention :

Le taux de subvention retenu est de 40 % de la perte, toutes aides publiques confondues. Celle du Conseil Général viendra après déduction des autres aides publiques, accordées pour corriger les effets de l'aléa conjoncturel.

Pour les exploitants ayant déposé un dossier auprès du Conseil Général, sans avoir fait de demande d'aide auprès d'autres organismes publics susceptibles d'en accorder, la subvention du Conseil Général sera réduite de moitié.

Régime de minimis :

D'un point de vue réglementaire, l'aide du Conseil Général s'inscrit dans le régime de minimis qui, dans le domaine agricole, est plafonné à 7 500 € par exploitation sur trois années consécutives (toutes aides de minimis confondues).

En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen la liste de 14 agriculteurs pour lesquels la Commission Agriculture et Ruralité a émis un avis favorable sur mes propositions lors de sa réunion du 20 août dernier.

Ces dossiers sont liés aux aléas climatiques reconnus au titre des calamités agricoles :

- * sécheresse 2011 perte de fourrage,
- * perte de récolte prunes « Bavay » et « Président » 2011,
- * perte de récolte cerises 2012.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision.

Je vous précise que ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet, à l'article 674 529 sous-fonction 928 du Budget Départemental.

- Autorisation d'Engagement 2014	100 000 €
- Engagement à ce jour	0 €
- Engagement à la présente Commission	57 257 €
- Disponible sur l'exercice 2014	42 743 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 17 novembre 2011, décidant la création du F.I.A.U. afin d'aider les agriculteurs confrontés à un aléa conjoncturel grave qui fragilise leur exploitation,

Vu l'avis de la Commission Agriculture et Ruralité réunie le 20 août 2014,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition des subventions accordées au titre du Fonds d'Intervention Agricole d'Urgence pour un montant global de 57 257 € ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 674529, sous-fonction 928 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET